

9. une clause destinée à établir des mesures prenant effet si l'un des coproducteurs ne respecte pas tous ses engagements;
 10. une clause qui exige que le coproducteur majoritaire souscrive une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à la production;
 11. la date approximative du début du tournage;
- IV. le plan de financement du film;
- V. la liste des besoins en matériel et en personnel techniques et artistiques et, pour le personnel, leur nationalité ainsi que les rôles attribués aux acteurs;
- VI. le calendrier de production.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent exiger d'autres documents et toute information supplémentaire jugée nécessaire.

En principe, le découpage technique définitif (incluant le dialogue) doit être présenté aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat, mais elles doivent être présentées pour approbation aux autorités compétentes des deux pays avant la fin de la production du film.

Le remplacement d'un coproducteur n'est autorisé qu'exceptionnellement et pour des motifs que les autorités compétentes jugent valables.

Les autorités compétentes se tiendront au courant de leurs décisions respectives, en annexant une copie du dossier.